



PAR COURRIEL

Montréal, le 29 mai 2023

Me Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice

Me Sonia Beaudoin

Secrétaire du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge

Ministère de la Justice

Édifice Louis-Philippe- Pigeon, 1200, route de l'Église,
9e étage, Québec (Québec) G1V 4M1

Courriel : secretariatjudges@justice.gouv.qc.ca

Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Monsieur le ministre, Madame la secrétaire,

La présente fait suite à la publication dans la Gazette officielle du Québec, le 3 mai dernier, du projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.

L'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (ci-après l'AQAAD) regroupe plus de 600 criminalistes de toutes les régions du Québec et elle a notamment comme mission de défendre les droits fondamentaux des citoyens que représentent ses membres devant les tribunaux. Les membres de l'AQAAD sont appelés quotidiennement à défendre les droits des citoyens parmi les plus démunis et vulnérables de notre société. Ils ont une expérience riche et une compréhension profonde des impacts que pourraient avoir certaines modifications législatives sur les droits garantis par la Charte canadienne ou sur l'équité du processus judiciaire.

Avant de formuler des commentaires au sujet du projet de règlement, nous croyons approprié de rappeler que la magistrature est une composante essentielle de notre démocratie. Son indépendance permet le maintien de l'État de droit, d'affirmer l'égalité de tous devant la Loi, et

surtout, elle permet d'assurer que le pouvoir étatique respecte la primauté du droit et la constitution. Son indépendance a pour objectif de préserver la confiance du public en cette institution. La magistrature n'est pas une institution désincarnée ; elle est la somme des juges qui la constituent.

La recommandation au conseil des ministres d'un candidat pour une nomination à la magistrature est une prérogative importante qui est dévolue au ministre de la Justice. Elle permet au ministre de la Justice, au fil du temps, d'influencer la composition de la magistrature au sein de la Cour du Québec et des cours municipales de la province. Il est donc primordial que la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge, qui ultimement mène à la recommandation faite au conseil des ministres, permette non seulement que les meilleurs candidats accèdent à la magistrature, mais que leur sélection soit exempte de partisanerie, d'idéologie, de favoritisme ou de copinage. La confiance du public en cette institution essentielle à la démocratie en dépend. Par extension, la composition du comité de sélection des candidats à la fonction de juge (ci-après « comité » ou « comité de sélection ») doit satisfaire à ces mêmes critères afin de maintenir cette confiance.

L'indépendance judiciaire

L'AQAAD est d'opinion que le projet de règlement porte atteinte à plusieurs aspects de l'indépendance judiciaire.

Dans un premier temps, la formation des membres des comités est présentement dispensée par le juge qui préside le comité. L'article 1 du projet de règlement prévoit que la formation sera dorénavant dispensée par le secrétaire ou une personne qu'il désigne. Le même article prévoit que le secrétaire doit en approuver la forme et le contenu.

Ainsi, cette disposition prive la magistrature de présenter son expérience de la pratique judiciaire et des besoins spécifiques dans le processus qui vise justement à pourvoir un poste au sein de la magistrature. Qui plus est, la formation sera somme toute sous l'autorité du ministre de la Justice, sous réserve des quelques balises prévues aux articles 5 et 25 du règlement. Cette proximité avec le monde politique n'est pas souhaitable et mine l'indépendance judiciaire. Il est aussi difficile de cerner la pertinence de ce changement. En quoi les qualifications du secrétaire, en lieu et place de celle d'un représentant de la magistrature, au fait de la réalité de la pratique judiciaire, viennent améliorer le processus ou parfaire celui-ci, au contraire.

Dans un deuxième temps, le point 1 du premier des articles 5 et 6 du règlement fait en sorte que le juge en chef de la Cour du Québec, ne peut plus siéger aux comités de sélection. Empêcher le juge en chef de siéger à un comité de sélection de candidats à la fonction de

juge, bien qu'il soit probable que dans les faits que cela ait été rarissime, est une atteinte directe et inacceptable à l'indépendance de la magistrature. Il est heurtant que cet accro entre en vigueur par la simple publication par le ministre de la Justice d'un projet de règlement.

Dans un troisième temps, le point 2 des articles 5 et 6 du règlement, visant l'ajout d'alinéas, a pour effet qu'un juge nommé par le juge en chef pour siéger sur un comité, ne pourra l'être qu'une fois par année. Il s'agit d'un enjeu encore plus profond puisque le bassin des juges qui seraient les mieux placés et qui possèdent l'expertise pour présider les comités de sélection renvoient vers le juge en chef adjoint, les juges coordonnateurs ou les juges coordonnateurs adjoints. Autrement, les juges qui président des procès devraient être libérés, au moins temporairement, de leurs tâches, alors que nous sommes dans un contexte de manque de ressources et de préoccupation quant aux délais judiciaires. De plus, le juge en chef adjoint, les juges coordonnateurs et les juges coordonnateurs adjoints, par leurs fonctions, développent une expertise sur le plan administratif et pratique d'un processus de sélection. Ceux-ci ont aussi l'expérience comme juge président des procès ce qui couvre, au final, un ensemble de connaissances précieuses.

Permettre l'érosion de cette nécessaire indépendance judiciaire mène inexorablement à la main mise par le gouvernement sur les affaires judiciaires. Cela n'est pas souhaitable et l'AQAAD se positionne contre toute atteinte à l'indépendance judiciaire. Il faut le rappeler, elle n'existe pas au profit des juges, mais à celui des justiciables.

Composition du comité de sélection – avocat ayant une expérience pratique du domaine de droit concerné

L'AQAAD est d'opinion qu'il est important qu'un avocat ayant une expérience pratique du domaine de droit et du district judiciaire, dans lesquels évoluera le juge à nommer, siège sur le comité de sélection. En plus de permettre une meilleure évaluation des connaissances juridiques des différents candidats, cela permet d'avoir une meilleure évaluation des candidats en lien avec les réalités et besoins locaux.

Or, les articles 5 et 6 du projet de règlement font en sorte qu'il sera désormais possible qu'aucun avocat ne siège à un comité de sélection devant évaluer les candidats. En effet, la combinaison des points 2 et 3 de ces articles permettent que siègent à ce comité 2 professeurs d'université ou un notaire et un professeur d'université.

La confidentialité du processus est aussi une composante essentielle. Ainsi, la présence d'un avocat au sein du comité permet de pallier l'absence de vérifications auprès des employeurs ou collègues. De fait, l'avocat qui pratique dans le district à la connaissance de la réputation du collègue dans le district, son implication et la reconnaissance de ses pairs.

Afin de rendre plus pertinente l'évaluation des candidatures, l'AQAAD est d'opinion qu'au moins un avocat doit siéger aux comités de sélection. De plus, le règlement devrait exiger que l'avocat choisi ait une expérience pratique du ou des domaine(s) de droit dans lequel ou lesquels le juge devra exercer ses fonctions. Cette exigence ne se trouve pas dans le règlement actuel ni dans le projet de règlement du ministre.

Composition du comité de sélection – désignation d'une personne œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles

L'AQAAD est d'opinion que la composition du comité ne doit pas seulement assurer que le processus d'évaluation des candidats soit exempt de partisanerie, d'idéologie, de favoritisme ou de copinage, mais il doit également éviter l'apparence de tels biais. Encore une fois, cela est essentiel au maintien de la confiance du public dans la magistrature.

Or, le projet de règlement va dans le sens inverse puisque le point 5 de l'article 5 prévoit, pour un poste affecté à la chambre criminelle et pénale, que le ministre désigne une personne œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles pour siéger au comité de sélection. Cette nouveauté intègre explicitement dans le règlement une composante d'idéologie dans la constitution du comité. L'objectif du comité de sélection est d'identifier les candidats étant aptes à exercer la fonction de juge dont l'une des caractéristiques est certainement la neutralité et l'indépendance d'esprit, ce que le rapport Bastarache avait identifié en 2011 comme étant la probité.¹ La présence, au sein du comité, d'une personne qui représente un groupe d'intérêts détonne avec un tel objectif.

Le règlement existant qui prévoit que deux personnes qui ne sont ni juges, ni avocats ou notaires siègent sur le comité nous semble plus à même de représenter équitablement la diversité des intérêts présents dans notre société.

Rapport du comité de sélection

Les points 1 a) à d) de l'article 13 viennent modifier le critère d'aptitude à exercer la fonction par un podium des trois meilleurs candidats d'un lot. Pourtant, l'aptitude à exercer la fonction nous apparaissait déjà minimale. Réduire le tout à un seuil plus bas entache directement les attentes en matière de compétence acquise parmi les candidats suggérés. Au surplus, obliger le nombre de trois (3) enlève toute la latitude nécessaire pour que le critère demeure celui de la capacité réelle à exercer la fonction et non la nomination par défaut. Il ne devrait pas être exclu l'hypothèse que les candidats rencontrés ne s'avèrent pas aptes à remplir la fonction et qu'ainsi le nombre de recommandations qui soient soumises au ministre ne se limitent qu'à

¹ https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=3572, page 233



deux (2) ou même une seule candidature. Il serait plutôt rassurant de savoir que les critères de compétence ne seront pas abaissés au profit du nombre.

Conclusions

Nous espérons que ces commentaires seront considérés avec sérieux et nous profitons de l'occasion pour appeler à une réflexion plus large sur le processus de sélection des candidats à la fonction de juge, incluant le processus de recommandation au conseil des ministres. À titre d'exemples, il nous semble souhaitable que la composition du comité soit prévue par la loi et non par un règlement ou encore que soit encadré par la loi le cas où le ministre connaît personnellement un des candidats recommandés par le comité de sélection.

Monsieur le ministre, Madame la secrétaire, veuillez recevoir nos sentiments distingués.

Me Marie-Pier Boulet, présidente

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)

presidence@agaad.com

(514) 622-7920

Ce document a été préparé par le Comité projets de loi de l'AQAAD.

Veuillez nous confirmer bonne réception du présent document.